



SNUipp-FSU12
Les corniches de Bourran
8, rue de Vienne
12000 RODEZ
Tél : 05 65 78 13 41
Mail : snu12@snuipp.fr

Rodez, le dimanche 7 juin 2020

à Madame la Directrice Académique
des services de l'Éducation Nationale
de l'Aveyron.

Objet : Conditions de la prise en charge du distanciel par les personnels en télétravail

Copie : IEN de circonscriptions

Madame la Directrice Académique,

Ces derniers jours, des personnels positionnés en télétravail pour cause de vulnérabilité ou de garde d'enfants ou exerçant partiellement en présentiel, ont été destinataires d'un courriel ou d'un appel téléphonique de leur IEN leur imposant la prise en charge de groupes d'élèves dont les familles ont décidé qu'ils ne rentreraient pas à l'école.

Ces prescriptions ont été accompagnées de l'envoi d'une liste nominative d'élèves avec coordonnées personnelles, adresses mail et numéros de téléphone des familles concernées. Comme nous vous l'avons déjà exprimé à plusieurs reprises, la constitution de telles listes relève de nouvelles bases de données régies par le RGPD. Madame la Directrice Académique, en tant que responsable du traitement de ces données personnelles, nous vous rappelons que vous êtes tenue de fournir l'identité, les finalités poursuivies, les données collectées... aux parents d'élèves qui peuvent vous autoriser ou non à les y faire figurer et à transmettre ou non à une tierce personne ces informations. Nous considérons ainsi que la prise en charge du distanciel est organisée avec beaucoup de légèreté relativement à ces aspects réglementaires de base.

A l'origine, ces familles ont transmis leurs données personnelles à l'école voire à l'enseignant-e de leur enfant avec lesquels des échanges réguliers de longue date ont permis d'installer une relation de confiance. Certains parents pourraient s'étonner, s'émouvoir qu'un-e enseignant-e qu'ils ne connaissent pas en disposent et les utilisent, que ces informations circulent librement sans leur autorisation. Des familles pourraient légitimement engager des procédures.

Nous vous demandons donc, Madame la Directrice Académique, de surseoir à la circulation de ces listes jusqu'à mise en conformité avec le RGPD.

Par ailleurs, dans le courriel reçu par des collègues en télétravail de plusieurs circonscriptions, il est fait référence à l'établissement d'une liste d'élèves « *au prorata de la quotité de service mobilisable* ». Si nous sommes bien au fait de la notion de quotité de service pour les personnels à temps partiel, l'idée d'utiliser cette dernière pour "proratiser" les groupes n'a aucun sens et ne renvoie à aucun élément réglementaire. L'invention de cet artifice est uniquement destinée à imposer la prise en charge du distanciel sur l'ensemble du temps scolaire à des enseignants à temps partiel : c'est une atteinte très grave et inacceptable aux droits des personnels ! Pour nous, la règle est simple : aucun enseignant ne doit être en charge d'assumer le distanciel ou toute autre tâche pour les jours où il n'est pas en service ou pour les jours où il bénéficie d'une décharge d'enseignement. Nous vous demandons, Madame la Directrice

Académique, d'intervenir dans ce sens pour lever toute ambiguïté et assurer le respect des droits des personnels à temps partiel ou bénéficiant de décharges d'enseignement.

Toujours dans ce même courriel, il est demandé aux enseignant-es « *de contacter, a minima une fois par semaine, avec chacune des familles ou chacun des élèves afin de suivre le travail réalisé* ». Nous imaginons qu'il s'agit là de la demande d'un contact téléphonique dans la mesure où un contact numérique quotidien avec les familles est assuré au travers de l'envoi du travail. Autant l'échange téléphonique peut s'envisager entre la famille et l'enseignant-e titulaire dans la mesure où les deux se connaissent et où le temps long a permis de nouer une relation de confiance, autant cela paraît artificiel et décalé lorsqu'il s'agit d'un enseignant inconnu. De plus, si de nombreux professeurs ont accepté jusque-là la communication de leur numéro de téléphone personnel et l'utilisation de leur matériel propre pour leurs élèves et leurs familles, et c'est déjà plus que contestable, cela paraît inenvisageable pour des élèves qu'ils ne connaissent pas. Ainsi, pour nous, cette injonction est totalement illégitime.

Aussi, les enseignant-es en télétravail se voient confier le distanciel de groupes souvent pléthoriques, jusqu'à plus de 40 élèves, de tous niveaux et de multiples écoles d'origine, ce qui, là encore, n'est pas acceptable. La demande d'une prise de contact avec chacune de ces écoles nous paraît là-encore irréaliste. A nouveau, la précipitation est de mise et les personnels sous pression lorsque le courriel reçu le vendredi 5 juin réclame une mise en œuvre dès le lundi 8 juin... Il est bien évident que ces conditions, avec des élèves qu'ils ne connaissent pas, contraignent les collègues sollicités à des envois purement « alimentaires » et à un travail de piètre qualité, un travail empêché source d'incompréhension, de mal-être voire de souffrances. Ces sentiments se trouvent exacerbés pour certains d'entre eux qui se voient de plus dépossédés du travail avec leur propre classe, travail engagé et cohérent depuis le début du confinement, tout ceci dans une démarche démagogique de rendement mettant de côté la qualité pédagogique.

Pour nous, les conditions imposées à ces enseignant-es relèvent de la maltraitance institutionnelle. Il est indécent de débiter le dit courriel par des félicitations pour, à la suite, imposer des conditions d'exercice indignes. Il est évidemment légitime que les personnels en présentiel soient déchargés du distanciel. Cependant, les enseignant-es en télétravail pour vulnérabilité ou garde d'enfants qui bénéficient d'un droit réglementairement octroyé, ne doivent en aucun cas faire les frais d'annonces ministérielles à la cantonade dont la faisabilité n'est jamais envisagée et dont nous sommes malheureusement coutumiers.

Nous vous demandons, Madame la Directrice Académique, d'intervenir pour rétablir les conditions de travail de ces personnels.

Compte tenu des conditions de mise œuvre du distanciel évoquées dans ce courrier, ne pourrait-il être envisagé la conception, par les conseillers pédagogiques par exemple, ou en utilisant les outils du CNED, et l'envoi des mêmes activités par niveau à l'ensemble des élèves concernés du département. Cela ne changerait rien dans la mesure où, quoi qu'il en soit, les enseignant-es en télétravail n'ont aucune connaissance des élèves qui leur sont attribués. Ces enseignants pourraient alors poursuivre le distanciel avec leurs propres élèves, voire avec ceux de leur école.

Soyez assurée, Madame la Directrice Académique, de notre profond attachement au Service Public d'Éducation et au dialogue social.

Pour le SNUipp-FSU12,
Les Co-secrétaires départementaux,

Stéphanie Massol



Antoine Cantais

